

# Lignes directrices sur les conflits d'intérêts pour les membres des comités et des groupes d'experts de l'ACMTS

## 1.0 Objet des lignes directrices

- 1.1 Ces lignes directrices sur les conflits d'intérêts visent à garantir le respect des plus hautes normes d'éthique et de maintenir l'intégrité des travaux de l'ACMTS. Les principes de transparence et de divulgation sont essentiels à la réalisation de ces objectifs. En divulguant les relations personnelles, professionnelles ou financières pertinentes qui entrent en jeu ou encore leurs intérêts dans des sociétés pharmaceutiques et autres organismes visés, les participants (voir les définitions au paragraphe 2.2) aux activités de l'ACMTS s'assurent que les conflits d'intérêts sont dûment constatés et réglés, ce qui sauvegarde l'objectivité et la crédibilité des programmes et des processus de l'ACMTS.

## 2.0 Définitions

- 2.1 Dans ces lignes directrices sur les conflits d'intérêts, le mot « **membre** » désigne, sauf avis contraire, un membre d'un comité ou d'un groupe qui est nommé conformément au mandat d'un comité ou d'un groupe de l'ACMTS. L'ACMTS peut aussi nommer des experts à des comités ou des groupes, lesquels peuvent avoir des interactions ou entretenir des relations avec une ou plusieurs parties (voir la définition ci-dessous).
- 2.2 Dans ces lignes directrices sur les conflits d'intérêts, le mot « **partie** » désigne une personne physique, une personne morale, une entité, une association ou une organisation ayant un intérêt dans les recommandations de l'ACMTS. Le mot « **parties** » a un sens correspondant.
- 2.3 Un membre a un « **intérêt personnel** » lorsque :
- a) ledit membre ou une personne liée
    - i) est affilié(e) ou associé(e) à un groupe, un organisme ou un groupe d'intérêt (ou y est membre) dont le mandat est pertinent à celui du comité ou du groupe ;
    - ii) a une relation de dépendance avec un groupe, un organisme ou un groupe d'intérêt dont le mandat est pertinent à celui du comité ou du groupe ;
  - b) une personne liée entretient une relation financière, de travail ou professionnelle avec une partie, ou y détient un intérêt.

- 2.4 Une « **relation sans dépendance** » est une relation qu'entretiennent des parties qui ne se connaissent pas ou qui ne sont pas liées par une fonction, une obligation ou une relation particulière.
- 2.5 Une « **personne liée** » est le conjoint, un partenaire ou un membre de la famille immédiate du membre.
- 2.6 Une personne entretient une « **relation de travail** » avec une partie lorsque cette personne est employée par ladite partie ou a un engagement avec ladite partie.
- 2.7 Une personne entretient une « **relation professionnelle** » avec une partie, notamment dans des situations où cette personne conseille ladite partie, contre ou sans rémunération.
- 2.8 Une personne fait preuve de « **partialité** » lorsqu'elle a un penchant ou un préjudice favorable ou défavorable envers quelqu'un ou quelque chose.
- 2.9 Une personne a une « **opinion professionnelle** » lorsqu'elle a un point de vue, un jugement ou une évaluation sur un sujet donné, qui repose sur des acquis scolaires ou une conclusion objective formulée à partir d'un projet de recherche.

### **3.0 Applicabilité**

- 3.1 Ces lignes directrices sur les conflits d'intérêts s'appliquent à tous les membres.

### **4.0 Définition des conflits d'intérêts**

- 4.1 Il y a conflit d'intérêts là où des considérations personnelles, professionnelles ou financières peuvent influencer, en réalité ou en apparence, sur l'objectivité, l'impartialité ou le jugement professionnel des membres d'un comité ou d'un groupe de l'ACMTS, dans l'exercice de leurs fonctions.
- 4.2 Un conflit d'intérêts peut être réel, possible ou perçu.
- a) Il y a conflit d'intérêts réel là où un membre est partial ou a un lien d'intérêt personnel, professionnel ou financier avec une partie qui peut influencer, en réalité ou en apparence, sur son travail pour l'ACMTS.
  - b) Un conflit d'intérêts possible intègre la notion de la prévisibilité : lorsqu'un membre est en mesure de prévoir qu'un intérêt privé ou personnel puisse éventuellement influencer sur son travail pour l'ACMTS, mais n'a pas encore influé sur son travail (par exemple, un engagement reconnu pour l'avenir, avec une partie).
  - c) Un conflit d'intérêts perçu ou apparent peut exister là où une personne raisonnable et bien informée a lieu de croire qu'une personne est en conflit d'intérêts, même s'il ne s'agit pas d'un conflit réel ou possible.

- 4.3 Il est reconnu que les antécédents, idées, partis pris, expériences personnelles et influences pouvant influencer sur leurs points de vue ou leurs réactions envers quelqu'un ou quelque chose varient d'une personne à une autre. Dans certaines situations, il peut être souhaitable, voire essentiel, que les personnes mettent à contribution leur expérience, leur expertise et/ou leurs connaissances pour trouver des solutions à des problèmes actuels. Une expertise dans un secteur donné, ou une bonne connaissance des questions pertinentes, ne signifie pas nécessairement qu'une personne est en conflit d'intérêts. La même logique s'applique à une personne qui tient des points de vue sur une question pertinente au mandat du comité. Cependant, une partialité qui risque de porter préjudice à l'issue de la question mènera à un conflit d'intérêts.
- 4.4 Voici une liste non exhaustive d'exemples de conflits d'intérêts :
- a) Un membre a un intérêt monétaire ou financier dans une décision là où ladite décision se traduira par un gain ou une perte pour lui, sous la forme d'argent, d'un cadeau, d'une faveur ou d'une autre attention particulière ;
  - b) Un membre a un intérêt privé ou personnel tel à altérer ou influencer, en réalité ou en apparence, l'exercice objectif de ses fonctions officielles de membre ;
  - c) Un membre est une partie à une revendication, une demande ou une instance au nom de l'ACMTS ou visant l'ACMTS ;
  - d) Un membre utilise des renseignements confidentiels de l'ACMTS à ses propres fins ou pour son propre bénéfice ou encore au bénéfice d'un ami ou d'un parent et divulgue sciemment des renseignements confidentiels de l'ACMTS à quiconque autre qu'un autre membre, sauf si la loi exige que les renseignements soient divulgués.

## 5.0 Divulgations

- 5.1 Avant de participer à une activité quelconque de l'ACMTS, le membre doit divulguer tout conflit d'intérêts comme défini à l'article 4.0, en remplissant un formulaire de divulgation de conflits d'intérêts dans la forme et de la manière prescrites par l'ACMTS. Chaque membre doit remplir le formulaire de divulgation de conflits d'intérêts au moins une fois par année. Cependant, l'obligation de divulguer des conflits d'intérêts est continue et le membre est tenu d'informer l'ACMTS de tout **conflit d'intérêts survenant durant la période de son engagement avec son comité ou groupe, et ce, dès qu'il en a connaissance. Le membre est tenu de faire parvenir un formulaire de divulgation de conflits d'intérêts mis à jour à l'ACMTS immédiatement avoir pris connaissance d'un conflit d'intérêts.**

5.2 En plus de ce qui précède, le membre est tenu de divulguer tout conflit d'intérêts, comme défini à l'article 4.0, au début de chaque réunion du comité ou du groupe.

### 5.3 **Divulgations de l'annexe I**

5.3.1 Sans limiter la généralité de ce qui précède, on demande au membre de divulguer tous les intérêts et toutes les activités au cours des trois (3) dernières années dont il ou une personne liée a bénéficié, en remplissant l'annexe I ci-jointe. L'information ainsi communiquée peut porter notamment sur les aspects suivants :

- i) réception de cadeaux, de faveurs ou de marques d'hospitalité d'une partie ;
- ii) réception de fonds ou de paiements pour les déplacements d'une partie ;
- iii) réception de fonds ou d'honoraires d'une partie pour des allocutions prononcées ;
- iv) réception de fonds ou d'honoraires d'une partie pour des cours donnés ;
- v) réception de fonds ou d'honoraires d'une partie pour des conférences organisées ;
- vi) réception de fonds ou d'honoraires d'une partie pour la rédaction d'articles ou d'éditoriaux ;
- vii) réception de toute autre aide financière ou d'honoraires d'une partie.

### 5.4 **Divulgations de l'annexe II**

5.4.1 En plus des autres divulgations faites conformément aux présentes lignes directrices, et sans limiter la généralité de ce qui précède, le membre est tenu de divulguer à l'ACMETS tous les intérêts et toutes les activités des trois (3) dernières années dont il ou une personne liée a bénéficié, en remplissant l'annexe II ci-jointe. L'information ainsi communiquée peut porter notamment sur les aspects suivants :

- i) emploi ou engagement auprès d'une partie ;
- ii) réception de paiements à titre de conseiller ou d'expert-conseil pour une partie ;
- iii) réception de fonds ou d'honoraires d'une partie pour des subventions de recherche ;

- iv) réception de paiements d'une partie pour des nominations universitaires (ce qui comprend les chaires dotées) ;
- v) réception de fonds ou d'honoraires d'une partie pour des études personnelles ;
- vi) réception de fonds ou d'honoraires d'une partie pour des subventions sans restrictions ;
- vii) tout autre intérêt financier, ce qui comprend les valeurs mobilières (ce qui inclut les titres, actions, options sur titres et bons de souscription, mais exclut les fonds communs de placement gérés par une ou plusieurs personnes sans lien de dépendance avec le membre) et la participation aux capitaux propres d'une partie.

## 5.5 Divulgations de l'annexe III

5.5.1 Outre les divulgations faites conformément aux présentes lignes directrices, et sans limiter la généralité de ce qui précède, le membre est tenu de divulguer à l'ACMTS, en remplissant l'annexe III ci-jointe, tout(e) autre activité, affiliation ou intérêt au cours des trois (3) dernières années qui altère ou compromet, en réalité ou en apparence, son objectivité, impartialité ou jugement professionnel dans l'exercice de ses fonctions comme membre d'un comité ou d'un groupe de l'ACMTS.

5.5.2 Les intérêts devant être divulgués dans l'annexe III incluent notamment :

- i) un rôle-conseil ou une association étroite auprès d'une partie ;
- ii) une relation professionnelle avec une partie ;
- iii) la participation du membre à titre de chercheur à des essais cliniques pertinents au mandat du comité ou du groupe ;
- iv) des opinions professionnelles (comme défini au paragraphe 2.9) exprimées publiquement par le membre en lien avec le mandat du comité ou du groupe ;
- v) la participation du membre à la promotion d'un produit pertinent au mandat du comité ou du groupe ;
- vi) des documents écrits par le membre qui sont pertinents au mandat du comité ou du groupe ;
- vii) le témoignage d'expert du membre devant un tribunal en lien avec une question pertinente au mandat du comité ou du groupe ;

- viii) l'affiliation, l'association ou l'adhésion du membre à tout groupe, organisme ou groupe d'intérêt dont le mandat est pertinent à celui du comité ou du groupe ;
- ix) des activités de lobbying du membre en lien avec le mandat du comité ou du groupe.

5.5.3 De plus, le membre est tenu de divulguer à l'annexe 3 tout engagement potentiel ou reconnu pour l'avenir, avec une partie.

## 6.0 Principes en matière de traitement de conflits d'intérêts

6.1 Là où le membre n'est pas certain s'il est en situation de conflit d'intérêts, l'affaire peut être portée à l'attention du président du comité ou du groupe ou encore du membre de la haute direction de l'ACTMS responsable dudit comité ou groupe, aux fins d'obtenir des avis et des conseils sur la situation.

6.2 Si une question ou un doute persiste quant à l'existence d'un conflit d'intérêts, le président du comité, conjointement avec le membre de la haute direction de l'ACMTS, décide si un conflit existe. Sa décision est alors finale.

6.3 Un certain nombre de modèles de gouvernance de comités ou de groupes peuvent être utilisés pour faciliter le travail d'un comité ou d'un groupe. Dans le cas où un comité ou un groupe utilise un modèle président/vice-président, l'alinéa 6.3.a) s'applique. Si un comité ou un groupe utilise un modèle de coprésidents, l'alinéa 6.3.b) s'applique.

a) **Modèle président/vice-président :** Le président des réunions d'un comité ou d'un groupe ne doit avoir aucun conflit d'intérêts relatif aux questions relevant dudit comité ou groupe. À moins d'indications contraires dans les présentes, le président du comité ou du groupe préside toutes les réunions dudit comité ou groupe. En l'absence du président, il est remplacé par le vice-président. Le président-directeur général de l'ACMTS détermine si le président ou le vice-président, selon le cas, est en conflit d'intérêts. S'il est établi que le président ou le vice-président, selon le cas, est en conflit d'intérêts par rapport à une question relevant du comité ou du groupe, il ne peut participer aux délibérations ou au vote sur ladite question. Dans le cas où le président et le vice-président sont tous deux en conflit d'intérêts, le président-directeur général de l'ACMTS nomme un président pour la réunion.

b) **Modèle de coprésidents :** Les coprésidents des réunions ne doivent avoir aucun conflit d'intérêts relatif aux questions relevant du comité ou du groupe. À moins d'indications contraires dans les présentes, les coprésidents président toutes les réunions du comité ou du groupe. En l'absence d'un coprésident, l'autre coprésident préside la réunion seul. Le président-directeur général de l'ACMTS détermine si un coprésident est

en conflit d'intérêts. S'il est établi qu'un coprésident est en conflit d'intérêts par rapport à une question relevant du comité ou du groupe, il ne peut participer aux délibérations ou au vote sur ladite question. Dans le cas où les deux coprésidents sont en conflit d'intérêts, le président-directeur général de l'ACMTS nomme un président pour la réunion.

- 6.4 Pour déterminer si un membre ou le président d'un comité est en conflit d'intérêts, le membre, le président du comité et l'ACMTS doivent agir en conformité avec les présentes lignes directrices sur les conflits d'intérêts et le diagramme de processus en matière de conflits d'intérêts présenté à l'annexe IV (le « **diagramme de processus en matière de conflits d'intérêts** »). Les termes employés dans le diagramme de processus en matière de conflits d'intérêts se définissent comme suit :

**Discussion** : Moyennant une divulgation adéquate de l'intérêt, un membre en conflit d'intérêts peut participer à une discussion avec les autres membres du comité ou du groupe. Une discussion a lieu lorsque la réunion a pour but de procéder à l'examen d'une question dans un cadre ouvert et informel et dans un esprit de partage des idées (ex. : remue-méninges, identification d'options, etc.), sans délibération ni décision.

**Délibération** : Une délibération a lieu lorsque la réunion a pour but d'évaluer les pour et les contres de certaines options (ex. : évaluation d'options et de recommandations potentielles). Consulter le diagramme de processus en matière de conflits d'intérêts pour déterminer si un membre peut participer à une délibération.

**Décision** : Une décision est prise lorsque la réunion a pour but d'en arriver à une détermination, habituellement par voie de consensus ou de vote (ex. : voter sur l'option qui sera recommandée). Consulter le diagramme de processus en matière de conflits d'intérêts pour déterminer si un membre peut participer à une prise de décision ou un vote.

**Effet direct** : Au moment d'évaluer si une question particulière pourrait avoir un effet direct sur l'intérêt financier ou personnel d'un membre, il y a lieu d'établir l'avantage pouvant en résulter et si cet avantage est prévu à l'article 4.0. Le cas échéant, la réponse est « oui » et il faut passer à la question suivante dans le diagramme de processus en matière de conflits d'intérêts. Si l'intérêt n'est pas prévu à l'article 4.0, il ne s'agit alors pas d'un avantage et n'a donc aucun effet direct sur l'intérêt financier ou personnel du membre.

**Participation essentielle** : La participation d'un membre au comité ou au groupe devient essentielle lorsque l'expertise est limitée et, par conséquent, la participation du membre est requise pour permettre à l'ACMTS de remplir son mandat.

- 6.5 À moins d'indications contraires dans les présentes ou dans le diagramme de processus en matière de conflits d'intérêts, un membre en conflit d'intérêts doit s'abstenir de participer à toute discussion portant sur la question, de tenter d'influencer personnellement l'issue de la décision ou de voter sur la question. De plus, à moins que le président du comité n'en décide autrement, ledit membre doit quitter la salle de réunion pour la durée de la discussion ou du vote.
- 6.6 En situation de conflit d'intérêts, le président du comité est autorisé à exclure un membre de la réunion du comité ou du groupe. Dans le cas où le bassin d'expertise est limité, où la participation d'un membre est essentielle au travail du comité et où des efforts raisonnables ont été déployés en vain pour trouver un remplaçant convenable qui n'est pas en conflit d'intérêts, le président peut accorder une dispense et permettre au membre de participer ou limiter sa participation à la réunion, en limitant soit son droit de vote soit son droit de participation aux discussions ou aux délibérations.
- 6.7 La divulgation et la décision quant à l'existence d'un conflit d'intérêts, ainsi que la décision du président ou du président-directeur général, tranchant une question relative à un conflit d'intérêts doivent être dûment consignées dans le procès-verbal de la réunion. Les heures auxquelles le membre a quitté la réunion et y est retourné doivent également être consignées.
- 6.8 Un membre qui a connaissance qu'un autre membre est en conflit d'intérêts est responsable de soulever la question pour obtenir des explications, d'abord auprès du membre en cause, puis, si la question demeure entière, auprès du président du comité.

## **7.0 Publication des divulgations de conflits d'intérêts**

- 7.1 Un sommaire de l'expertise, de l'expérience, des affiliations et de la divulgation des conflits d'intérêts du membre est affiché à la vue du public sur le site Web de l'ACMTS.
- 7.1.1 Là où le membre a contribué son expertise à une publication de l'ACMTS ou rédigé une publication pour l'ACMTS, un sommaire de l'expertise, de l'expérience, des affiliations et de la divulgation des conflits d'intérêts du membre est inclus dans ladite publication.

## **8.0 Modifications des lignes directrices sur les conflits d'intérêts**

Les lignes directrices sur les conflits d'intérêts peuvent être modifiées en tout temps par l'ACMTS après des consultations appropriées et sous réserve de l'approbation du président et chef de la direction.



## Formulaire de divulgation de conflits d'intérêts

### Membres de comités ou de groupes d'experts de l'ACMTS

J'ai lu et j'ai compris les lignes directrices sur les conflits d'intérêts et je consens à être lié par les engagements qu'elles énoncent. Je sais avoir la responsabilité de déclarer à l'ACMTS tout conflit d'intérêts réel, possible ou perçu selon la définition qu'en donnent les lignes directrices sur les conflits d'intérêts ainsi que de livrer l'information demandée dans ce document.

Comme membre d'un comité ou d'un groupe de l'ACMTS, je comprends qu'un résumé de mon expertise, de mon expérience, de mes affiliations et de ma divulgation des conflits d'intérêts sera affiché au public sur le site Web de l'ACMTS ainsi que dans tous documents publiés par l'ACMTS auxquels j'ai contribué dans un rôle de consultant (sous la forme de recommandations) ou d'auteur.

Je comprends que le contenu de ma divulgation sera conservé en dossier par l'ACMTS.

J'ai passé en revue mes investissements, mes affaires, mes affiliations, mes activités et mes intérêts et rempli les annexes I, II et III en conséquence.

J'atteste par les présentes avoir communiqué tous les renseignements utiles en ce qui concerne toute situation avec une partie qui pourrait me mettre en conflit d'intérêts réel, possible ou perçu. En dehors de ce que je déclare aux annexes I, II et III, je n'ai aucun conflit d'intérêts à signaler selon la définition des lignes directrices sur les conflits d'intérêts.

Je m'engage à informer l'ACMTS de toute nouvelle circonstance susceptible de créer un conflit d'intérêts dès qu'elle me sera connue.

---

Date	Nom (en caractères d'imprimerie)	Signature
------	----------------------------------	-----------

---

Nom du comité ou du groupe

## Formulaire de divulgation de conflits d'intérêts – Annexe I

(Référence : paragraphe 5.3 des lignes directrices sur les conflits d'intérêts)

Selon le paragraphe 5.3 des lignes directrices sur les conflits d'intérêts, le membre doit déclarer les activités ou les intérêts avec une partie des trois dernières années dont il ou une personne liée a bénéficié, plus particulièrement en ce qui concerne les aspects suivants énoncés par ce paragraphe (ajouter des pages au besoin) :

*Pour chaque partie et médicament, technologie ou sujet, veuillez indiquer le type de financement ou d'avantage reçu ainsi que la valeur totale (fourchette en dollars).*

Nom de la partie <i>(voir la définition au paragraphe 2.2)</i>	Médicament, technologie ou sujet en cause et année de financement	Cochez (✓) le type d'avantage approprié						Cochez (✓) la fourchette en dollars appropriée			
		Cadeau, etc.	Fonds ou paiement de déplacements	Fonds ou honoraires pour :				Valeur du financement ou de l'avantage			
				Allocation prononcée	Cours	Conférence organisée	Rédaction d'articles ou d'éditoriaux	Autre* (voir ci-dessous)	0 à 5 000 \$	5 001 à 10 000 \$	10 001 à 50 000 \$

**\*AUTRES CADEAUX, FONDS OU HONORAIRES : VEUILLEZ FOURNIR LE DÉTAIL**


Je n'ai rien à déclarer concernant l'annexe I.

\_\_\_\_\_ Date

\_\_\_\_\_ Nom (en caractères d'imprimerie)

\_\_\_\_\_ Signature

## Formulaire de divulgation de conflits d'intérêts – Annexe II

*(Référence : paragraphe 5.4 des lignes directrices sur les conflits d'intérêts)*

Selon le paragraphe 5.4 des lignes directrices sur les conflits d'intérêts, le membre doit déclarer les activités ou les intérêts avec une partie des trois dernières années dont il ou un membre de sa famille immédiate a bénéficié, plus particulièrement en ce qui concerne les aspects suivants (ajouter des pages au besoin) :

*Pour chaque partie et médicament, technologie ou sujet, veuillez indiquer le type de financement ou d'avantage reçu ainsi que la valeur totale (fourchette en dollars).*

Nom de la partie <i>(voir la définition au paragraphe 2.2)</i>	Médicament, technologie ou sujet en cause et année de financement	Cochez (✓) le type d'avantage approprié							Cochez (✓) la fourchette en dollars appropriée			
		Emploi ou engagement	Paiement à titre de conseiller/expert-conseil** (voir ci-dessous)	Fonds ou subventions de recherche	Nominations universitaires (chaires dotées)	Études personnelles	Subventions sans restrictions	Valeurs mobilières	Valeur de l'avantage ou de l'intérêt			
									0 à 5 000 \$	5 001 à 10 000 \$	10 001 à 50 000 \$	Plus de 50 000 \$

**\*\*PAIEMENTS À TITRE DE CONSEILLER/EXPERT-CONSEIL – VEUILLEZ FOURNIR LE DÉTAIL**


**Je n'ai rien à déclarer concernant l'annexe II.**

\_\_\_\_\_ Date

\_\_\_\_\_ Nom (en caractères d'imprimerie)

\_\_\_\_\_ Signature

## Formulaire de divulgation de conflits d'intérêts – Annexe III

*(Référence : paragraphe 5.5 des lignes directrices sur les conflits d'intérêts)*

Dresser la liste des activités, affiliations ou intérêts avec une partie au cours des trois dernières années (n'ayant pas été divulgués dans les annexes I et II) pouvant altérer ou compromettre, en réalité ou en apparence, l'objectivité, l'impartialité ou le jugement professionnel du membre (comme défini à l'alinéa 5.5.1). Voir l'alinéa 5.5.2 pour des exemples.

Nom de la partie <i>(voir la définition au paragraphe 2.2)</i>	Nature ou description des activités ou des intérêts <i>(voir l'alinéa 5.5.2)</i>	<i>Cochez (✓) la fourchette en dollars appropriée</i>			
		Valeur de l'avantage ou de l'intérêt (s'il y a lieu)			
		0 à 5 000 \$	5 001 à 10 000 \$	10 001 à 50 000 \$	Plus de 50 000 \$

Dresser la liste des activités, affiliations ou intérêts avec une partie avec laquelle le membre a un engagement potentiel ou reconnu pour l'avenir (comme défini à l'alinéa 5.5.3). Détailler la nature de l'engagement.

Nom de la partie <i>(voir la définition au paragraphe 2.2)</i>	Nature et moment de l'engagement futur	<i>Cochez (✓) la fourchette en dollars appropriée</i>			
		Valeur de l'avantage ou de l'intérêt (s'il y a lieu)			
		0 à 5 000 \$	5 001 à 10 000 \$	10 001 à 50 000 \$	Plus de 50 000 \$

**Je n'ai rien à déclarer concernant l'annexe III.**

\_\_\_\_\_ Date

\_\_\_\_\_ Nom (en caractères d'imprimerie)

\_\_\_\_\_ Signature

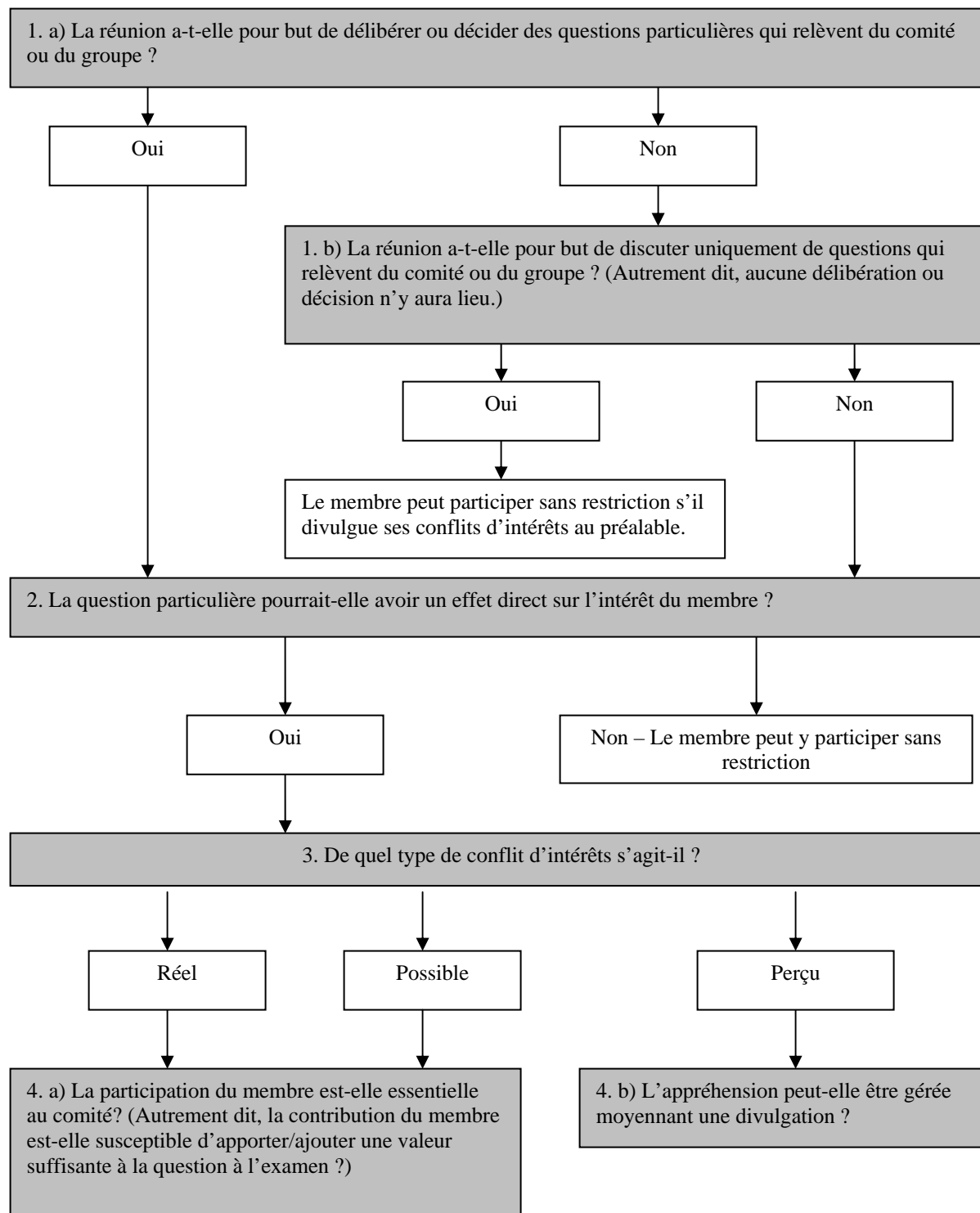


## Annexe IV

(Référence : article 6.0 des lignes directrices sur les conflits d'intérêts)

### DIAGRAMME DE PROCESSUS EN MATIÈRE DE CONFLITS D'INTÉRÊTS

Tous les membres sont tenus de divulguer leurs conflits d'intérêts conformément aux lignes directrices sur les conflits d'intérêts.



(Suite à la page suivante)

